Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/340

17.2.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/340 DE LA COMMISSION

du 16 février 2026

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) nº 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ([1]), et notamment son article 14,

vu le règlement (CE) nº 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les versions en langues française, slovène et tchèque de l'annexe du règlement (UE) nº 231/2012 de la Commission ([3]) contiennent une erreur dans la première phrase de la définition de l'additif alimentaire E 163 Anthocyanes. Cette erreur modifie la portée de ladite définition et affecte ainsi la substance de la disposition.

(2) Il convient, dès lors, de rectifier en conséquence les versions en langues française, slovène et tchèque du règlement (UE) nº 231/2012. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, rendu avant l'adoption du règlement d'exécution (UE) nº 231/2012,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La première phrase de la définition de l'additif E 163 ANTHOCYANES figurant à l'annexe du règlement (UE) nº 231/2012 est remplacée par le texte suivant:

«Les anthocyanes sont obtenues par macération ou extraction à l'eau sulfitée, à l'eau acidifiée, à l'anhydride carbonique, au méthanol ou à l'éthanol à partir de souches de légumes ou de fruits comestibles puis, au besoin, par concentration et/ou purification.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1333/oj.
([2]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj.
([3]) Règlement (UE) nº 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oj).